



**REGLEMENT FINANCIER DES ETABLISSEMENTS DE L'OSUI 2016/2017**

**PRESENTATION DE L'OSUI**

L'OSUI est une association française à but non lucratif de type loi de 1901, ne réalisant statutairement aucun bénéfice et ne reversant aucun dividende. Ses comptes sont **vérifiés chaque année par un commissaire aux comptes** qui les certifie.

Les établissements de l'OSUI **sont autofinancés** : ils ne reçoivent aucune subvention, ni de l'état français ni d'autres organismes. Leurs seules ressources proviennent des droits d'écologie. **Ces droits doivent couvrir la totalité des dépenses de fonctionnement et d'investissement**, y compris si nécessaire l'investissement immobilier. Les éventuels excédents dégagés en fin d'année civile constituent les réserves propres de chaque établissement.

Le budget de l'OSUI est voté chaque année à Paris au siège social par les membres du Conseil d'Administration. Localement au Maroc, les représentants des parents d'élèves siègent à des instances **consultatives** (conseil d'école, conseil d'établissement, commission permanente...) où ils expriment leurs remarques, suggestions et propositions.

L'inscription d'un élève dans l'un de nos établissements implique une pleine adhésion à notre éthique, nos objectifs éducatifs et d'enseignement ainsi qu'à nos principes et règles de fonctionnement administratif et financier.

**ARTICLE I- FRAIS D'INSCRIPTION**

Pour tous les élèves s'inscrivant pour la première fois un droit spécifique et unique est exigible au moment de l'inscription.

Pour les autres élèves la réinscription ne peut être effective que si la totalité des sommes dues au titre de l'année scolaire qui s'achève est acquittée avant le 30 juin.

Les droits de première inscription ne sont pas remboursables.

**ARTICLE II- TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE**

Les tarifs sont validés par le siège chaque année.

Il faut prévoir chaque année une augmentation des droits de scolarité entre 3% et 5%.

Les tarifs et modalités de paiement applicables pour l'année scolaire sont joints au présent règlement.

L'année scolaire encours est divisée en trois périodes :

Les factures trimestrielles sont remises aux familles par l'intermédiaire des élèves au cours de la première quinzaine du premier mois du trimestre. **Aucun duplicata ne peut être délivré.**

Tout règlement en espèces doit être **obligatoirement** versé à l'agence du Crédit du Maroc dont les coordonnées figurent sur la facture.

Le règlement par chèque doit être remis à l'agence comptable. Des **pénalités de retard** sont systématiquement appliquées pour tout paiement effectué en dehors des délais. Ce processus fait l'objet d'un avis aux familles. Après ce rappel avec majoration, en cas de non-paiement, l'élève est remis à sa famille. Cette mesure n'a pas de caractère disciplinaire.

**ARRIVEE OU DEPART EN COURS D'ANNEE**

En cas de départ en cours d'année scolaire, la totalité du terme en cours est due, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de l'ordonnateur du groupement. L'exclusion définitive de l'établissement par décision du conseil de discipline ne constitue pas un cas de force majeure.

En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, le mois au cours duquel l'élève est inscrit est dû en totalité (sur la base d'un dixième des droits annuels).

**ARTICLE III- FOURNITURES SCOLAIRES ET AUTRES FRAIS**

Selon les niveaux de scolarité, il peut être demandé aux familles **une participation annuelle** (« forfait parents ») payable en même temps que les droits du premier trimestre et destinée à couvrir :

- a) les fournitures scolaires.
- b) les cotisations destinées à divers organismes : assurances, associations...
- c) certaines sorties pédagogiques et activités diverses.

Dans le cas où le service de restauration est géré par l'établissement **le montant forfaitaire** se paie au début de chaque trimestre. **La facturation ne peut être fractionnée** même si le service n'est pas utilisé tous les jours.

**ARTICLE IV- REMISE ET REDUCTION**

Une **remise partielle** des frais de scolarité et de demi-pension peut être accordée **sous triple condition** :

- que l'absence soit justifiée par une raison de force majeure dont l'administration de l'établissement reste seule juge au vu des documents fournis par la famille.
- que la famille avertisse l'établissement par écrit avant le départ de l'élève (sauf en cas de maladie où il sera demandé un certificat médical)
- que l'absence de l'élève soit supérieure à **30 jours consécutifs** (vacances exclues) en ce qui concerne les frais de scolarité, **15 jours consécutifs** pour les frais de 1/2 pension.

Une **réduction est accordée aux familles nombreuses, uniquement sur les frais de scolarité** :

- Familles de 3 enfants et plus inscrits dans l'établissement sur la même année scolaire : 20% sur le 3ème et les suivants.

**ARTICLE V - ENGAGEMENT**

L'inscription d'un élève dans un établissement de l'OSUI suppose **l'acceptation entière et sans réserve** du présent règlement, seul document qui fait foi dans les actes administratifs.

**2 Exemplaires : 1 à conserver par la famille – 1 à remettre daté et signé lors de l'inscription**

**Je, soussigné(e), M. Mme (1)..... père, mère, tuteur légal (1) de l'élève**

**Nom :....., Prénom....., certifie avoir pris connaissance du règlement financier de l'OSUI et m'engage à le respecter.**

**Fait à Casablanca le...../...../2016..... Signature :**